



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 106  
Du 09 Novembre 2015

# Sommaire

## Agence régionale de santé

### DT78

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'HPR de Bullion

Arrêté

## Centre Hospitalier de Versailles

### Affaires générales

Décision CHV n°15 02 portant délégation de signature Guillaume Girard

Délégation de signature

### Clientèle

Décision CHV n°15 17 portant délégation de signature Rémi FAIVRET

Délégation de signature

### Communication

Décision CHV n°15 09 portant délégation de signature Christine khani

Délégation de signature

Décision CHV n°15 11 portant délégation de signature Christine Khani

Délégation de signature

### DLA

Décision CHV n°15 06 portant délégation de signature Jean-Michel ORSATELLI

Délégation de signature

### DLASE

Décision CHV n°15 07 portant délégation de signature Sonia NOUICER

Délégation de signature

### DRH

Décision CHV n°15 04 portant délégation de signature - Fanny MARTIN-BORN

Délégation de signature

Décision CHV n°15 10 portant délégation de signature Fanny Martin Born

Délégation de signature

### DS2I

Décision CHV n°15 16 portant délégation de signature Sylvain FRANCOIS

Délégation de signature

### DSI

Décision CHV n°15 08 portant délégation de signature Jean-Marc BOUSSARD

Délégation de signature

## Finances

Décision CHV n°15 05 portant délégation de signature Vincent MICHALOUX

Délégation de signature

## Direction départementale des finances publiques

### DDFIP78

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à l'adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Arrêté

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à l'adjointe au responsable du service de publicité foncière de Mantes La Jolie.

Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable intérimaire de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU

Arrêté

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

### DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société TRANSPORTS MENTRE des prescriptions complémentaires concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Bazainville.

Arrêté

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Relais Services Automobiles (RSA) de déclarer la cessation de son activité située sur la commune de Magnanville

Arrêté

## Préfecture de police de Paris

### cabinet

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Arrêté

portant nominations au sein de secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté

## Prefecture des Yvelines

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015279-0004 définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux et le Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette

Arrêté

### DRE

#### BRG

Arrêté portant agrément de la SARL ADES en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société HELLERMANNTYTON située à Trappes

Arrêté

Arrêté portant aménagement de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des boulangeries dans le département des Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 Arrêté

Arrêté portant aménagement de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département des Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 Arrêté

## **Service du Cabinet**

### **Bureau des polices administratives**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune des Alluets-le-Roi Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GROUPE POUILLAIN, 1 impasse de la ferme, 78940 La Queue-Lez-Yvelines Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ECURIE DU CHÊNE - SAS BBLMSM, RD 191 Saint Hubert, 78690 Les Essarts-le-Roi Arrêté

## **Préfecture des Yvelines**

### **Micit**

Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Arrêté du 5 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant création de la CDAC Arrêté préfectoral

### **Mission de coordination interministérielle et territoriale**

ARRETE portant labellisation de la maison de services au public « PIMMS des Mureaux » arrêté

## **Yvelines**

### **DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Romain BARONI Arrêté

### **Direction départementale interministérielle des territoires**

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels – PPRN – mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de La Celle-Saint-Cloud. Arrêté

### **DRPP**

ARRETE RELATIF AUX MISSIONS ET A L ORGANISATION DE LA DIRECTION DU RENSEIGNEMENT DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS Arrêté

## **S/Prefecture de Mantes la Jolie**

### **PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE N°PDMS 2015/132 "La Course Royale" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE  
N°PDMS 2015/133 "Course Nocturne Les Flambeaux" Arrêté

**Sous-Préfecture de Rambouillet**

**Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour une élection  
municipale partielle complémentaire sur la commune de Mareil-Le-Guyon  
les dimanches 10 et 17 janvier 2016 Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015309-0001

**signé par**  
**Monique REVELLI, Déléguée Territoriale**

**Le 5 novembre 2015**

**Agence régionale de santé**  
**DT78**

**arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance de l'HPR de Bullion**

Arrêté n° 75-78-187

**modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital  
de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 14-78-040 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 15 juin 2015 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courriel en date du 21 octobre 2015 du Centre de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion nous informant du souhait de Monsieur Jean-Claude VAN HAUWE, de Madame le Dr Huguette LEBONT et de Monsieur Paul VILLAIN de renouveler leur mandat, pour une nouvelle période de 5 ans, en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion est modifiée ainsi qu'il suit :

Personnalités qualifiées :

- Jean-Claude VAN HAUWE et le Dr Huguette LEBONT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Paul VILLAIN (Association des Brûlés de France) représentant des usagers désigné par le Préfet des Yvelines;

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 5 NOV. 2015

La Déléguée territoriale des Yvelines



Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

**ANNEXE**

**Composition du conseil de surveillance de l'Hôpital  
de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Daniel PICARD, maire de la commune de Bullion ;
- Monique GUENIN, représentant de la communauté de communes Plaines et forêts d'Yveline
- Laurence TROCHU, représentant le Président du conseil départemental des Yvelines ;
- Dany BOYER, représentant du conseil départemental de l'Essonne, principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- représentant du conseil régional d'île de France siège de l'établissement principal en attente de désignation ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Magali LE CORGUILLE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Trung VO TOAN et Dr Agnès BOUNIOL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LAMBERT et Pascal BOUTHIER, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Jean-Claude VAN HAUWE et le Dr Huguette LEBONT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Paul VILLAIN (Association des Brûlés de France) et Pierrette MIDONET (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- Pr Odile KREMP, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015084-0051

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Jannick Monteiro**  
**Guillaume Girard, Directrice**  
**Attachée d'Administration Hospitalière**  
**Directeur Adjoint**

**Le 25 mars 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**Affaires générales**

**Décision CHV n°15 02 portant délégation de signature Guillaume Girard**



DECISION N° 15/02

Portant délégation de signature

-----  
La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 26/02/2014 nommant Monsieur Guillaume Girard, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Versailles en charge des affaires générales et médicales, de la recherche et du plan de retour à l'équilibre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume Girard à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions et demandes d'exonération de contraventions.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les décisions et contrats de recrutements médicaux, les ordres de mission (personnel médical, recherche clinique), et les états de frais (recherche clinique) relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En l'absence de Monsieur Vincent Michaloux, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines et signer toutes correspondances internes et externes, les notes de Services, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, les contrats de mise à disposition d'intérimaires, ainsi que les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles.

En l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des travaux des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Michel Raux, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Informatique.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature lui est donnée pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Guillaume Girard, délégation de signature est donnée à Madame Jannick Monteiro, Attaché d'Administration Hospitalière pour signer les documents relatifs aux affaires médicales, à l'exception des décisions et contrats de recrutement, des notes de service à caractère général, des correspondances avec la tutelle et les élus et des ordres de missions.

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume Girard pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

**ARTICLE 5 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision N°14/18. La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,  
Véronique Desjardins

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' and 'D' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the left.

L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
Jannick Monteiro

A handwritten signature in blue ink, featuring a central vertical stroke with a horizontal stroke crossing it, and a large loop on the left side.

Le Directeur Adjoint,  
Guillaume Girard

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller loop on the right, connected by a horizontal stroke.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015307-0008

**signé par**

**Véronique Desjardins**

**Frédéric Le Marchand**

**Muriel Trébaol**

**Sabrina Leconte**

**Frédéric Vimont**

**Brigitte Herlin**

**Rémi Faivret, Directrice**

**Adjoint des Cadres**

**Cadre Administratif de pôle**

**Adjoint des Cadres**

**Le faisant fonction d'Adjoint des Cadres**

**Cadre Supérieur de Santé**

**Attaché d'Administration Hospitalière**

**Le 3 novembre 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**

**Clientèle**

**Décision CHV n° 15 17 portant délégation de signature Rémi FAIVRET**



**DECISION N° 15/17**

**Portant délégation de signature**

-----  
**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la Décision en date du 5 juillet 2011 nommant Monsieur Rémi FAIVRET, en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières - Clientèle du Centre Hospitalier de Versailles,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Rémi FAIVRET, pour signer les documents liés à l'Etat Civil (naissance, décès) y compris l'autorisation de transport de corps avant mise en bière, les courriers relatifs à la gestion des placements sous contrainte en psychiatrie adressés au Préfet, au Procureur de la République et au tiers demandeur (y compris les permissions de sortie), les formalités administratives liées à la gestion des dossiers d'admission et de soins externes (y compris les sorties de mineurs), les contrats de séjours en EHPAD, les dossiers d'appel en Commission Départementale d'aide sociale, les autorisations de poursuites présentées par le Trésorier, les suspensions de poursuites décidées par le Directeur, les états liés à la gestion de l'activité libérale, les titres de recette d'activité hospitalière (GAM), ainsi que toutes correspondances internes et externes, notes de service, courriers relatifs aux contentieux dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Rémi FAIVRET, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric LE MARCHAND, Adjoint des Cadres dans le service de gestion des hospitalisés, dans la limite des attributions du bureau de la clientèle définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

- Monsieur Frédéric VIMONT, faisant fonction d'Adjoint des Cadres dans le service de gestion des hospitalisés, dans la limite de ses attributions du bureau de la clientèle définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

- Madame Sabrina LECONTE, Adjoint des Cadres dans le service de gestion des soins externes, dans la limite des attributions du bureau de la clientèle définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

- Madame Muriel TREBAOL, Cadres Administratif de Pôle sur le site de Richaud, dans la limite des attributions du bureau de la clientèle définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

- Madame Brigitte HERLIN, Cadre Supérieur de Santé sur le site de Richaud, pour signer les documents liés à l'Etat Civil (décès) y compris l'autorisation de transport de corps avant mise en bière en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Muriel TREBAOL.

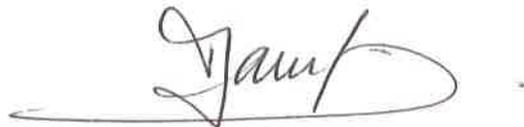
**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule les décisions précédentes.  
La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 03 novembre 2015

La Directrice,  
Véronique Desjardins



L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
Rémi Faivret



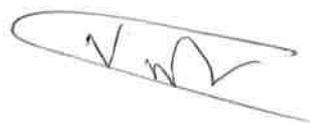
L'Adjoint des Cadres,  
Frédéric Le Marchand



L'Adjoint des Cadres,  
Sabrina Leconte



Le faisant fonction d'Adjoint des cadres,  
Frédéric Vimont



Cadre Administratif de Pôle,  
Muriel TREBAOL



La Cadre Supérieur de Santé,  
Brigitte Herlin





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Délégation de signature n° 2015084-0056**

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Christine Khani, Directrice**  
**Directrice Adjointe**

**Le 25 mars 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**Communication**

**Décision CHV n° 15 09 portant délégation de signature Christine khani**



DECISION N° 15/09

Portant délégation de signature

-----  
La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté en date du 26/09/2014 nommant, par voie de détachement, Madame Christine Khani, Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Versailles, chargée de l'Action Territoriale, de la Communication et du Mécénat, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani à l'effet de signer toutes correspondances internes, externes et conventions, relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

**ARTICLE 2 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/55.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,  
Véronique Desjardins

La directrice adjointe,  
Christine Khani



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015196-0041

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Christine Khani, Directrice**  
**Directrice Adjointe**

**Le 15 juillet 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**Communication**

**Décision CHV n°15 11 portant délégation de signature Christine Khani**



DECISION N° 15/11

**Portant délégation de signature**

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté en date du 26 septembre 2014 nommant, par voie de détachement, Madame Christine Khani, Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Michel Raux, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Madame Christine Khani, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

**ARTICLE 4** : La présente décision prend effet du 7 août 2015 au 10 août 2015 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 15 juillet 2015

La Directrice,

Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint

Christine Khani



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015084-0054

**signé par**

**Véronique Desjardins**

**Raymonde Raffray**

**Alexandra Leocadie**

**Claire Noé**

**Julie Peretti**

**Gérard Laurent**

**Nirane Chheng**

**Jean-Michel Orsatelli, Directrice**

**Attachée d'Administration Contractuel**

**Ingénieur**

**Cadre Supérieur de Santé**

**Ingénieur**

**Attaché d'Administration Contractuel**

**Technicien Supérieur**

**Directeur Adjoint**

**Le 25 mars 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**

**DLA**

**Décision CHV n° 15 06 portant délégation de signature Jean-Michel ORSATELLI**



**DECISION N° 15/06**

**Portant délégation de signature**

\*\*\*\*\*

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 31 janvier 2012 nommant Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint chargé de la Logistique, des Achats et des Sites Extérieurs au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 2 avril 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint chargé de la Logistique, des Achats et des Sites Extérieurs pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats et conventions ; tous bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision ; toutes convocations, règlement de consultations et documents relatifs aux procédures d'appels à la concurrence, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de Versailles.

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint pour exercer les attributions de la PRM pour tous marchés résultant de procédures non formalisées (MAPA) < à 90 000 € HT relevant de son champ de compétence et de la pharmacie, présider les Commissions Consultatives des Marchés, et représenter l'établissement aux assemblées générales des groupements de commandes.

**ARTICLE 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Raymonde Raffray, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats et conventions ; tous bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision, sauf comptes concernant le biomédical, soit 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513. En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Raymonde Raffray, délégation est donnée à Madame Claire Noé, Cadre Supérieur de Santé, pour signer tous bons de commande urgents, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision, sauf comptes concernant le biomédical, soit 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513.

**ARTICLE 3** : Pour les comptes suivants : 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513, délégation est donnée à Alexandra Leocadie, Ingénieur biomédical, pour signer les bons de commande et attester sur les factures la réalité du service fait et d'engagement de dépenses, dans la limite des commandes et des factures n'excédant pas 4 000 euros hors taxes. Pour ces mêmes comptes, au-delà de 4 000 euros hors taxes, en cas d'empêchement ou en

l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Alexandra Leocadie, Ingénieur Biomédical, pour signer tous les bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits ouverts. En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Alexandra Leocadie, délégation est donnée à Julie Peretti, Ingénieur Biomédical, et Gérard Laurent, Technicien Supérieur, pour signer tous les bons de commande et attestations de service fait et d'engagement de dépenses sur les factures, dans la limite des crédits disponibles, sur les comptes 215411, 6151621, 6151622, 6151512, 6151513.

**ARTICLE 4 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Nirane Chheng, Attaché d'Administration contractuel, Responsable de la Cellule des Marchés, pour signer toutes convocations, règlement de consultation et tous documents relatifs aux procédures d'appels à la concurrence.

**ARTICLE 5 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/22. La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,  
Véronique Desjardins



L'Attaché d'Administration  
Hospitalière,  
Raymonde Raffray



L'Ingénieur,  
Alexandra Leocadie



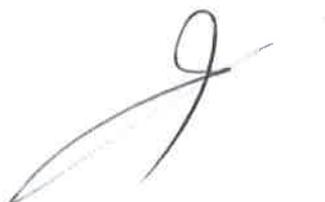
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Michel Orsatelli



Le Cadre Supérieur de Santé,  
Claire Noé



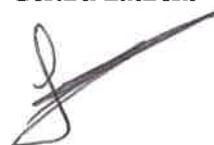
L'Attaché d'Administration  
Hospitalière Contractuel,  
Nirane Chheng



L'Ingénieur,  
Julie Peretti



Le Technicien Supérieur,  
Gérard Laurent



**ANNEXE - Délégation de signature**  
**Direction de la Logistique, des Achats et des sites extérieurs**

**CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS**

<b>215</b>	Installations techniques, matériel et outillage industriel
<b>218</b> (sauf 2183211)	Autres immobilisations corporelles

**CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES (sur budget H et budgets annexes)**

**COMPTES TITRE 2 - CHARGES A CARACTERE MEDICAL**

<b>H 602</b>	<b>ACHATS STOCKES</b>
H 602.15	Produits sanguins
H 602.24	Fournitures pour laboratoires
H 602.28	Autres fournitures médicales
<b>H 606.6</b>	<b>Fournitures médicales</b>
H 606.61	Fournitures médicales
H 606.62	Fournitures médico-techniques
H 606.63	Fournitures biomédicales
<b>H 611.1</b>	<b>Sous-traitance à caractère médical</b>
H 611.11	Kinésithérapie
H 611.12	Imagerie médicale
H 611.131	Laboratoires
H 611.132	Laboratoires (EFS)
H 611.15	Consultations spécialisées
H 611.17	Hospitalisations à l'extérieur
H 611.18	Autres prestations à caractère médical
<b>H 613.1</b>	<b>Locations à caractère médical</b>
H 613.1521	Equipements
H 613.1522	Examens coûts patient (labo)
H 613.153	Matériel de transport
H 613.158	Autres locations mobilières
<b>H 615.15</b>	<b>Entretiens et réparation sur biens mobiliers à caractère médical</b>
H 615.1511	Matériel et outillage médical
H 615.1512	Pièces détachées (biomed)
H 615.1513	Réparations (Interventions correctives biomed externes)
H 615.152	Mat de transport
<b>H 615.16</b>	<b>Maintenance</b>
H 615.1621	Maintenance RADIO LABO
H 615.1622	Maintenance autres

**COMPTES TITRE 3 - CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL**

<b>H 602.3</b>	<b>Alimentation</b>
H 602.31	Pain, farine
H 602.32	Viandes, poissons
H 602.33	Boissons
H 602.34	Comestibles
H 602.35	Lait et produits laitiers
H 602.36	Produits diététiques et de régime
H 602.37	Produits surgelés et congelés
<b>H 602.6</b>	<b>Fournitures consommables en stock</b>
H 602.61	Combustibles et carburants
H 602.62	Produits d'entretien
H 602.64	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
H 602.650	Imprimés
H 602.651	Fournitures de bureau
H 602.652	Fournitures informatiques
H 602.661	Couches, alèses
H 602.662	Petit matériel hôtelier
H 602.663	Linge et habillement
H 602.668	Autres fournitures hôtelières
H 602.68	Autres fournitures consommables
<b>H 602.8</b>	<b>Autres produits lessiviels</b>
<b>H 606.2</b>	<b>Fournitures non stockées</b>
H 606.21	Combustibles et carburants
H 606.22	Produits d'entretien
H 606.24	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs
H 606.250	Imprimés
H 606.251	Fournitures de bureau
H 606.252	Consommables et fournitures informatiques
H 606.261	Couches,alèses
H 606.262	Petit matériel hotelier
H 606.263	Linge et habillement
H 606.268	Autres fournitures consommables
<b>H 606.3</b>	<b>Alimentation non stockable</b>
<b>H 606.8</b>	<b>Autres achats non stockés</b>
<b>H 613.25</b>	<b>Locations immobilières à caractère non médical</b>
H 613.252	Equipements
H 613.253	Matériel de transport
<b>H 615.2</b>	<b>Entret et rep à car non médical</b>
H 615.252	Matériel de transport
H 615.253	Matériel et mobilier de bureau
H 615.258	Autre matériel et outillage
H 615.2682	Maintenance économat

<b>H 617.1</b>	<b>Etudes</b>
<b>H 618.1</b>	<b>Documentation générale</b>
<b>H 618.8</b>	<b>Autres frais divers</b>
<b>H 623</b>	<b>INFORMATION, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES</b>
H 623.1	Annonces et insertions
H 623.8	Divers
<b>H 624</b>	<b>TRANSPORTS</b>
H 624.3	Transports entre établissements
H 624.5	Transports d'usagers
H 624.8	Transports divers
<b>H 625</b>	<b>DEPLACEMENT, MISSIONS RECEPTIONS</b>
H 625.7	Réceptions
<b>H 626.3</b>	<b>Affranchissements</b>
<b>H 628</b>	<b>PREST. SERV CARACT. NON MEDICAL</b>
H 628.1	Blanchissage à l'extérieur
H 628.3	Nettoyage à l'extérieur
H 628.82	Autres prestations diverses (services économiques)
H 628.85	Déchets
<b>H 647</b>	<b>AUTRES CHARGES SOCIALES</b>
H 647.15	Médecine du travail, pharmacie - Pers. non médical
H 647.25	Médecine du travail, pharmacie - Pers. médical
<b>H 648.85</b>	<b>Prime de chaussures</b>
<b>H 658.89</b>	<b>Autres charges diverses de gest. courantes</b>
H 658.89	Convention repas



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015082-0005

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Sonia Nouicer, Directrice**  
**Directrice Adjointe**

**Le 23 mars 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**DLASE**

**Décision CHV n°15 07 portant délégation de signature Sonia NOUCER**



DECISION N° 15/07

**Portant délégation de signature**

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Sonia Nouicer, en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Versailles, en charge des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Sonia Nouicer à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de services et documents relatifs au fonctionnement des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, les notes de service, les décisions et contrats de recrutements, les ordres de mission relevant des personnels médicaux des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes et les conventions pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles du personnel non médical relevant des structures médico-sociales, des UCSA et du CRA.

Elle est désignée comme ordonnateur suppléant, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets annexes.

En cas d'empêchement ou d'absence de Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la logistique et des Achats.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Madame Sonia Nouicer pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

**ARTICLE 3 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/23.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 23 mars 2015

La Directrice  
Véronique Desjardins

  
la Directrice adjointe,  
Sonia Nouicer



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015084-0052

**signé par**

**Véronique Desjardins**

**Carine Grudet**

**Dominique Le Bœuf**

**Fanny Martin-Born, Directrice**

**Attachée d'Administration Hospitalière**

**Cadre de santé**

**Directeur Adjoint**

**Le 25 mars 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**

**DRH**

**Décision CHV n°15 04 portant délégation de signature - Fanny MARTIN-BORN**



DECISION N° 15/04

**Portant délégation de signature**

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born chargée de la Direction des Ressources Humaines pour signer toutes correspondances internes et externes, les notes de services, les décisions individuelles et collectives, les ordres de mission, contrats, les conventions, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, ainsi que les contrats de mise à disposition d'intérimaires et les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles, les modalités d'allotissement des marchés passés dans le cadre du RESAH (groupement d'achat) d'Ile de France pour les marchés de formation, les titres de recettes auprès de l'ANFH pour les remboursements des frais de formation, les conventions et attestations de service fait pour les factures non payées relatives à la formation du personnel non médical relevant des attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Marc Boussard, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Soins.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, les notes de services, les décisions et contrats de recrutements, les ordres de mission relevant des personnels médicaux du Pôle Psychiatrie.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Guillaume Girard, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes des Affaires Médicales.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Madame Fanny Martin-Born pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

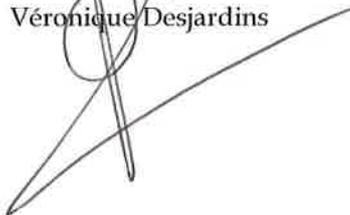
**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation de signature est donnée à Madame Carine Grudet, Attaché d'Administration Hospitalière pour signer toutes correspondances internes et externes , bordereaux, ordres de mission, courriers de transmission de documents destinés aux élus, à la tutelle, et aux organisations syndicales, dans le cadre de ses attributions, à l'exception des décisions individuelles et collectives, des contrats, des conventions, des notes de service à caractère général, de la validation des heures supplémentaires, des astreintes, ainsi que des contrats de mise à disposition d'intérimaires,.

**ARTICLE 4 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Le Bœuf, Cadre de Santé, pour signer les courriers de réponse destinés aux organismes de formation, ainsi que les demandes et anticipations d'heures de Droit Individuel à la Formation (DIF).

**ARTICLE 5 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision n°14/19. La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

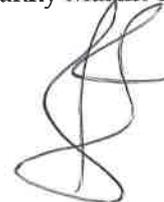
La Directrice,  
Véronique Desjardins



L'Attaché d'Administration Hospitalière,  
Carine Grudet



Le Directeur Adjoint  
Fanny Martin-Born



Le Cadre de Santé,  
Dominique Le Boeuf





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015196-0040

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Fanny Martin-Born, Directrice**  
**Directrice Adjointe**

**Le 15 juillet 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**DRH**

**Décision CHV n°15 10 portant délégation de signature Fanny Martin Born**



DECISION N° 15/10

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté Ministériel en date du 25 octobre 2012 nommant Madame Fanny Martin-Born, en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2012,

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de services, contrats, conventions afin de régler les affaires courantes relevant de la Direction des Affaires Générales, Médicales et de la recherche clinique.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur adjoint assurant l'intérim pour régler les affaires courantes de la Direction des Affaires Financières - Clientèle et signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissements des budgets principaux et annexes, et les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

En l'absence de Monsieur Jean-Michel Orsatelli, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction de la Logistique, des Achats et des Sites extérieurs.

En l'absence de Monsieur Eric Delcros, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Travaux, de la Sécurité et de la Performance des organisations.

En l'absence de Monsieur Michel Raux, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Systèmes d'Information et de l'informatique.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Fanny Martin-Born, Directeur Adjoint assurant l'intérim pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet du 31 juillet 2015 au 6 août 2015 inclus. Elle sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 15 juillet 2015

La Directrice,

Véronique Desjardins

Le Directeur Adjoint

Fanny Martin-Born



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015301-0002

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Hervé Paris**  
**Sylvain François, Directrice**  
**Responsable Informatique**  
**Ingénieur**

**Le 28 octobre 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**DS2I**

**Décision CHV n° 15 16 portant délégation de signature Sylvain FRANCOIS**



DECISION N° 15/16

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU le contrat en date du 19 octobre 2015 nommant Monsieur Sylvain FRANCOIS, Ingénieur Responsable de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Informatique au Centre Hospitalier de Versailles,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Sylvain FRANCOIS, Ingénieur Responsable de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Informatique pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats et conventions, devis de réparation, bons de commande et attestations de service fait sur les factures, dans la limite des crédits ouverts, sur les comptes dont la liste est annexée à la présente décision, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier de Versailles.

Délégation est donnée à Sylvain FRANCOIS, Ingénieur Responsable de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Informatique pour exercer les attributions de la PRM pour tous marchés résultant de procédures non formalisées (MAPA) < à 90 000 € HT relevant de son champ de compétence.

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Sylvain FRANCOIS, Ingénieur Responsable de la Direction des Systèmes d'Information et de l'Informatique, délégation est donnée à Hervé PARIS, Responsable Informatique, pour signer toutes correspondances internes et externes, notes de service, contrats, conventions, et devis de réparation.

**ARTICLE 3 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule les décisions précédentes. La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 28 octobre 2015

La Directrice,  
Véronique Desjardins

L'Ingénieur,  
Sylvain FRANCOIS

Le Responsable Informatique,  
Hervé Paris



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015084-0055

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Brigitte Kérignard**  
**Jean-Marc Boussard, Directrice**  
**Cadre Supérieur de Santé**  
**Coordonnateur Général des Soins**

**Le 25 mars 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**DSI**

**Décision CHV n°15 08 portant délégation de signature Jean-Marc BOUSSARD**



**DECISION N° 15/08**

**Portant délégation de signature**

**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU la décision en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 nommant Monsieur Jean-Marc Boussard, en qualité de Coordonnateur Général des Soins au Centre Hospitalier de Versailles,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marc Boussard, Coordonnateur Général des Soins chargé de la Direction des Soins, pour signer au nom du Directeur les correspondances internes et externes, les notes de service, la validation des heures supplémentaires, les astreintes, ainsi que les contrats de mise à disposition d'intérimaires et les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles, dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Jeannine Quercy, délégation est donnée à Jean-Marc Boussard pour régler les affaires courantes de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Marc Boussard, Coordonnateur Général des Soins chargé de la Direction des Soins, délégation de signature est donnée à Brigitte Kérignard, Cadre Supérieur de Santé, pour signer les correspondances internes et externes, les notes de service, les astreintes, ainsi que les conventions de stages pour tout stagiaire fréquentant le Centre Hospitalier de Versailles.

**ARTICLE 3 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision 14/21.  
La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice  
Véronique Desjardins

Le Coordonnateur Général des Soins,  
Jean-Marc Boussard

Le Cadre Supérieur de Santé,  
Brigitte Kérignard



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Délégation de signature n° 2015084-0053

**signé par**  
**Véronique Desjardins**  
**Nirane Chheng**  
**Vincent Michaloux, Directrice**  
**Attachée d'Administration Contractuel**  
**Directeur Adjoint**

**Le 25 mars 2015**

**Centre Hospitalier de Versailles**  
**Finances**

**Décision CHV n° 15 05 portant délégation de signature Vincent MICHALOUX**



**DECISION N° 15/05**

**Portant délégation de signature**

-----  
**La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté Ministériel en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Véronique Desjardins, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 7 octobre 2013.

VU l'arrêté du 23 mai 2014 nommant Monsieur Vincent Michaloux, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent Michaloux, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle, à l'effet de signer toutes correspondances internes et externes, notes de Services, décisions d'admission, contrats, conventions, mémoire en défense relevant de ses attributions telles que définies dans l'organigramme du Centre Hospitalier de Versailles.

Il est désigné comme ordonnateur suppléant, pour signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à l'émission des titres de recettes d'exploitation et d'investissement des budgets principaux et annexes, les documents liés à la souscription et à la gestion des emprunts et des lignes de crédit et les autorisations de poursuite.

De plus, délégation lui est donnée pour signer en qualité de Personne Responsable des Marchés, les notifications, les actes d'engagement, et les avenants ainsi que toutes les copies certifiées conformes de ces documents.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Fanny Martin-Born, délégation lui est donnée pour régler les affaires courantes de la Direction des Ressources Humaines.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à Monsieur Vincent Michaloux pour présider les Commissions Consultatives des Marchés.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Vincent Michaloux, délégation est donnée à Monsieur Nirane Chheng, Attaché d'Administration Contractuel, pour signer toutes correspondances internes et externes relatives à la Direction des Affaires Financières.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet à la date de sa signature et annule la décision N°14/50.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 mars 2015

La Directrice,  
Véronique Desjardins

L'Attaché d'Administration Contractuel,  
Nirane Chheng

Le Directeur Adjoint,  
Vincent Michaloux



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015288-0010

**signé par**

**Marc GILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques**

**Le 15 octobre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à l'adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : [ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr)

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme TASSANI Josiane, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylviane GARNIER	Contrôleur principal	5 000 €	1 an	10 000 €
Isabelle PERRIN	Contrôleur principal	5 000 €	1 an	10 000 €
Jean-Eric MASSON	Contrôleur	5 000 €	1 an	10 000 €
Isabelle CHARLET	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
Justine De Coster	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €
Chantal SIMON	Contrôleur principal	5 000 €	1 an	10 000 €

**Article 3 - Le présent arrêté**  
administratifs du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes

A Saint-Arnoult-en-Yvelines , le 15 octobre 2015  
Le comptable,

Inspecteur divisionnaire  
des Finances Publiques  
MARC GILLOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015300-0002

**signé par**

**Patricia ANDREAN-BERTHES, Responsable de service de la Publicité Foncière**

**Le 27 octobre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à l'adjointe au responsable du service de  
publicité foncière de Mantes La Jolie.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE. 01 30 84 82 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MANTES LA JOLIE...

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Melle PONS Corinne, CONTROLEUR, adjointe au responsable du service de publicité foncière de MANTES LA JOLIE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et aux agents de catégorie C dans la limite de 2 000€ désignés ci-après :

David GROSSIN5 (B)	Annie BERGE (B)	Julien OLEJNICZAK (C)
Laurence MURET (B)	Marc CILLEROS (C)	

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de...

*Jv elmes*

A MANTES LA JOLIE, le 27 OCTOBRE 2015

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,  
Patricia ANDREAN-BERTHES



Responsable du service  
de la Publicité Foncière  
Patricia ANDREAN-BERTHES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015303-0003

**signé par**

**Laurence LETONNELIER, Le comptable intérimaire de Neauphle le Château**

**Le 30 octobre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du comptable intérimaire  
de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : ddflp.78@dgfip.finances.gouv.fr

**Le comptable intérimaire de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme BOUCHET Martine, Contrôleur Principal, adjoint recouvrement au comptable intérimaire chargée de la trésorerie de NEAUPHLE LE CHATEAU, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

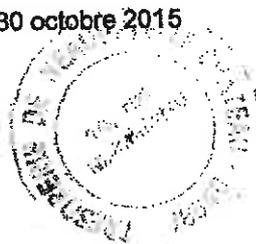
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAGAND Céline	Contrôleur P	10 000	6 mois	30 000
SHOMOREAK Pierre	Contrôleur	10 000	6 mois	30 000

**Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.**

A Neauphle le Château, le 30 octobre 2015  
Le comptable intérimaire

Laurence LETONNELLIER





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015307-0003

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 3 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant à la société TRANSPORTS MENTRE des prescriptions complémentaires concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de Bazainville.**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France  
Unité territoriale des Yvelines

## Arrêté de prescriptions complémentaires n° 35730

Société Transports MENTRE

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 autorisant la société Transports MENTRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Bois de Cuisy » à Bazainville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014345-0001 du 11 décembre 2014 imposants la réalisation d'une étude sur des terres d'apport susceptible d'être non inerte ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 9 octobre 2015 ;

**Considérant** le rapport de la société Burgeap CDMCIF150163/RDMCIF00800 du 22 avril 2015 intitulé diagnostique de l'état des milieux de la carrière de Bazainville et Millemont ;

**Considérant** la conclusion du rapport sus visé « Au vu des concentrations en molybdène dans les sols et les eaux souterraines, il est possible d'affirmer qu'en l'état actuel ces composés n'engendrent pas de risques sanitaires pour la santé humaine (sur site et hors sites) et pour l'environnement. » ;

**Considérant** le rapport de l'inspection du 26 août 2015 qui analyse le rapport de la société Burgeap sus-visé ;

**Considérant** que la société Transports MENTRE n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **A R R Ê T E**

#### **Article I**

L'article III-4 de l'arrêté préfectoral n° n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 susvisé autorisant la société Transports MENTRE à poursuivre l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Bois de Cuisy » à Bazainville, est complété par les mots suivants :

« - un deuxième piézomètre de contrôle à l'aval hydraulique de la carrière ».

## **Article II**

Il est rajouté le paragraphe suivant à l'article III-15 de l'arrêté préfectoral n° n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 susvisé :

« Pour les terres inertes ayant subies des opérations de traitement de diminution de la teneur naturelle en eau l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l' Arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

## **Article III**

Il est rajouté les deux items suivants à la liste des paramètres défini à l'article IV-3-3 de l'arrêté préfectoral n° 04-056 DUEL du 30 mars 2004 susvisé :

- molybdène      analyse semestrielle
- sulfate            analyse semestrielle

## **Article II : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazainville et à la mairie de Millemont, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet (DRIEE) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

## **Article III : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article IV :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bazainville, le maire de Millemont, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme leur sera adressée.

Fait à Versailles, le  
Le Préfet,

**- 3 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015308-0001

**signé par**

**Henri Kaltembacher, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines**

**Le 4 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Relais Services Automobiles (RSA) de déclarer  
la cessation de son activité située sur la commune de Magnanville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure  
de déclarer la cessation d'activité - n° 35734**

**Société RELAIS SERVICES AUTOMOBILES (RSA) à Magnanville**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé du 7 juillet 1969 donnant acte à la société GARAGE DE MAGNANVILLE de sa déclaration d'exploiter des activités de garage et parking à l'air libre, compression d'air, tôlerie et dépôt souterrain de liquides inflammables, sur la commune de Magnanville ;

**Vu** les récépissés et arrêtés préfectoraux des 22 mars 1977, 23 juin 1983 et 4 avril 1990, mettant à jour le classement des activités suite aux modifications de l'installation exploitée par la société DUPILLE, sur la commune de Magnanville (78200) 8 avenue de l'Europe ;

**Vu** le récépissé en date du 21 novembre 2003 donnant acte à M. DIAKOFF Yannick (gérant de la société VIRYANN), de sa déclaration de succession dans l'exploitation de la station-service située 8 avenue de l'Europe à Magnanville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 donnant acte à la SARL RELAIS SERVICES AUTOMOBILES (RSA) de sa déclaration de succession et mettant à jour le classement des activités du garage de Magnanville ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 6 octobre 2015, le représentant de l'exploitant a indiqué que la station-service n'était plus en service depuis plusieurs mois et a précisé qu'un des volucompteurs a été enlevé par la société AGIP, tout comme l'ensemble des enseignes, matériel électrique et notamment le système de détection de fuite dans la double enveloppe ;

**Considérant** que le représentant de l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer de manière certaine si les cuves ont été vidées, dégazées et inertées ;

**Considérant** que la société RELAIS SERVICES AUTOMOBILES a cessé d'exercer l'activité de distribution de carburant (station-service) sans en informer le préfet et sans avoir respecté les dispositions qui s'imposent à elle dans le cadre d'une cessation d'activité ;

**Considérant** l'inobservation de certaines prescriptions et les enjeux en termes de risques d'accident (incendie/explosion) ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** La société RELAIS SERVICES AUTOMOBILES, dont le siège social est situé à Magnanville, 8 avenue de l'Europe, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de déclarer la cessation d'activité de la station-service située à la même adresse et de transmettre les justificatifs des actions suivantes :

- évacuation ou élimination des produits dangereux ou déchets présents sur site (dont les boues du séparateur d'hydrocarbures)
- suppression des risques d'incendie et d'explosion (notamment par vidange, dégazage et inertage des cuves de stockage, voire enlèvement des cuves)
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement : réalisation de sondages de sols (en des endroits pertinents compte-tenu de l'activité précédemment exercée) et mise en place de piézomètres pour la surveillance de la nappe phréatique, selon la géologie locale.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société RELAIS SERVICES AUTOMOBILES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- maire de la commune de Magnanville,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**4 NOV. 2015**

Le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri Kaltembacher



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015309-0002

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 5 novembre 2015**

**Préfecture de police de Paris**  
**cabinet**

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines**



**PREFECTURE DE POLICE**

CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2015-00876**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 9 février 2012 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire de la police nationale est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;

- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;

- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;

- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;

- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;

- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;

- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;

- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service ;

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Noria SOUAB attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite

de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIÈRE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, attachée d'administration de l'Etat, Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Claire PIETRI, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Julia SAVARY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Jenny DENIS et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et M. Jonathan PHILIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;

- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;

- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH – chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

#### **Article 11**

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

## Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;

- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHLIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2<sup>e</sup> grade, adjointe à la directrice de la crèche ;

- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;

- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

## Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SÈDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques.

- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;

- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

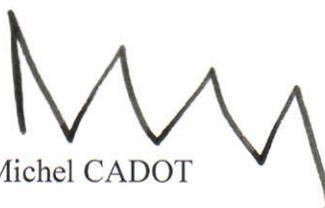
#### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

#### Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 NOV. 2015



Michel CADOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015309-0003

**signé par**

**Patrice LATRON, Le Préfet, Directeur du Cabinet**

**Le 5 novembre 2015**

**Préfecture de police de Paris  
cabinet**

**portant nominations au sein de secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**



**Arrêté n° 2015-00877**

portant nominations au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n°2014-00115 du 11 février 2014 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

**Article 2**

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité ;

Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

**Article 3**

1° Au sein du département anticipation :

- Mme Odile VECCHINI-DENIZOT, attaché principal d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Philippe DUMONT, capitaine des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau RETEX.

2° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Thomas GOBE, attaché d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience ;
- Mme Alexandra CARLES, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau information-formation.

3° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel, est nommée chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau sécurité civile.

#### **Article 4**

Mme Sidonie THOMAS, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de cabinet en charge de la communication.

#### **Article 5**

Rattachés au chef d'état major de zone :

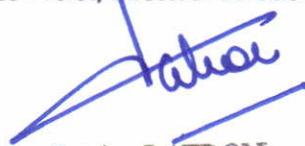
- M. Christophe PERDRISOT, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau administration soutien.

#### **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **05 NOV. 2015**

Le préfet de police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2015-00877



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015307-0007

**signé par**  
**SERGE MORVAN, PREFET DES YVELINES**

**Le 3 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines**  
**DRCL**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015279-0004 définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux et le Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette**



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015279-0004  
définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux et le Syndicat intercommunal  
d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.5212-27 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0007 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1956 portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Meulan-Hardricourt-Les Mureaux les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1974 portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté n°2015279-0004 du 6 octobre 2015 définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux et le Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette ;

**Considérant** que la commune de Longuesse n'est plus membre du Syndicat intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

### Arrêté

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté n°2015279-0004 du 6 octobre 2015 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le projet de périmètre de fusion du futur syndicat comprend :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan-Hardricourt-les Mureaux composé des communes de Bouafle, Chapet, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Hardricourt, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Les Mureaux et Vaux-sur-Seine.
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Rationnel de la Vallée de l'Aubette composé des communes de Gaillon-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Condécourt, Sagy (communes du 95) ».

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, les Présidents des deux syndicats concernés, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Versailles, le **3 - NOV. 2015**

Le Préfet du Val d'Oise,



Yannick BLANC

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015306-0003

**signé par**

**Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections**

**Le 2 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant agrément de la SARL ADES en qualité de domiciliataire d'entreprises**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément de la SARL ADES  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013081-0003 en date du 22 mars 2013 portant agrément de la société « SARL ADES » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

**Vu** la demande de modification d'agrément en date du 23 octobre 2015, présentée par la société « SARL ADES », représentée par Monsieur Christian DE ALMA, en ce qui concerne son établissement secondaire ;

**Considérant** que les pièces transmises à l'appui du dossier attestent de l'honorabilité du gérant de la société, Monsieur Christian DE ALMA ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société (Mesdames Celine FERREIRA et Tiziana RUGGERI) ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>.

L'agrément portant le N° 2013/56.ED et concernant la « SARL ADES », dont le siège social est situé 4 rue du Moulin à Vent – 78310 Coignières, est modifié en ce qui concerne son établissement secondaire sis 5 rue Joseph Cugnot à Rambouillet, désormais supprimé.

### Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### Article 3.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le - 2 NOV. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et des Elections

  
Jean-Baptiste CONSTANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015308-0002

**signé par  
Julien CHARLES, SG**

**Le 4 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société  
HELLERMANNTYTON située à Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société  
HellermannTyton située à Trappes**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2015, complétée le 12 octobre 2015, par la société HellermannTyton, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche à partir de 22 h15, durant une période limitée à 12 semaines, sur le site de l'établissement situé 2 rue des Hêtres - CS 80 543 à Trappes – 78 197 cedex ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 6 octobre 2015 ;

**Considérant** que le maire de Trappes a été saisi par courriel le 2 octobre 2015 aux fins de consultation du conseil municipal ;

**Considérant** que le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines dont la commune de Trappes est membre a été saisi par courriel aux fins de consultation de son organe délibérant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, la fédération des PME - PMI des Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, consultés par courriel le 2 octobre 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

... / ...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Considérant** que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ;

**Considérant** que la société HellermannTyton exerce son activité dans le secteur de la production de pièces plastiques par injection plastique ;

**Considérant** la nécessité pour cette société de résorber les retards dus à une sous-capacité temporaire d'équipements (moules) ;

**Considérant** en outre que la société HellermannTyton connaît actuellement une croissance importante de la demande commerciale de ses produits ;

**Considérant** que le contexte économique actuel lui impose de répondre rapidement à cette demande sous peine de perdre des clients tels que les entreprises Renault, Peugeot-Citroën et HellermannTyton Allemagne ;

**Considérant** le risque potentiel de détournement de clientèle dans l'hypothèse où les besoins des entreprises suscitées ne seraient pas satisfaits par manque de production de la société HellermannTyton ;

**Considérant** qu'un tel détournement de clientèle est de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que les salariés concernés, un régleur et un conducteur presse, seraient chargés de la mise en route et du préchauffage des presses à injection plastique ;

**Considérant** que la prise de service de ces salariés positionnée en partie sur le dimanche, à 22 heures 15, est nécessaire ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation sollicitée par la société HellermannTyton, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche à partir de 22 heures 15, sur le site de l'établissement situé 2 rue des Hêtres - CS 80 543 à Trappes – 78 197 cedex est accordée pour une période de 12 semaines à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

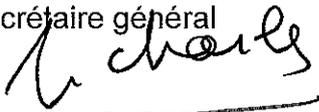
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015308-0003

**signé par  
Julien CHARLES, SG**

**Le 4 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant aménagement de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des boulangeries dans le département des Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire  
des boulangeries à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DAE-95.043 du 21 avril 1995 relatif à la fermeture hebdomadaire dans le département des Yvelines de tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain ;

**Vu** l'avis favorable de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du 13 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 14 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du syndicat patronal de la boulangerie-pâtisserie des Yvelines du 9 octobre 2015 ;

**Considérant** la nécessité d'une permanence du service public ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année constituent pour ce type de commerce une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande et des ventes ;

**Considérant** que durant la période du dimanche 13 décembre 2015 au dimanche 10 janvier 2016 inclus, la fermeture des boulangeries au jour habituel de fermeture pourrait être préjudiciable au public, ainsi qu'à ces commerces eux mêmes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

... / ...

## Arrête :

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAE 95-043 du 21 avril 1995 concernant les boulangeries-pâtisseries sont exceptionnellement suspendues pour la période du dimanche 12 décembre 2015 au dimanche 10 janvier 2016 inclus.

**Article 2** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 NOV, 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015308-0004

**signé par  
Julien CHARLES, SG**

**Le 4 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant aménagement de l'arrêté de fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans  
le département des Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°**

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire des salons  
de coiffure à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015  
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département de Seine et Oise ;

**Vu** l'avis de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du 13 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de l'union régionale de la coiffure d'Ile de France du 29 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 14 octobre 2015 ;

**Considérant** que la suspension de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 susvisé répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

**Considérant** que les fêtes de fin d'année constituent pour le secteur concerné une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande ;

**Considérant** ainsi que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2015 serait préjudiciable à ces établissements ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

... / ...

## Arrête :

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure sont exceptionnellement suspendues dans le département des Yvelines les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2015.

**Article 2** : Les salariés des salons de coiffure sont exceptionnellement autorisés à travailler les dimanches susmentionnés.

**Article 3** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

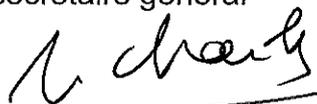
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015307-0004

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 3 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune des Alluets-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

### **Arrêté n°**

## **Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune des ALLUETS-LE-ROI**

### **Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012353-0003 du 18 décembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune des Alluets-le-Roi (78580) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune des Alluets-le-Roi (78580) présentée par Monsieur le Maire ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2012353-0003 du 18 décembre 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la commune des Alluets-Le-Roi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0463. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (contraventions).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune des ALLUETS-LE-ROI  
Hôtel de Ville  
Route d'Orgeval  
78580 Les Alluets-le-Roi.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune des ALLUETS-LE-ROI, Hôtel de ville, Route d'Orgeval 78580 Les Alluets-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015307-0005

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 3 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GROUPE  
POULLAIN, 1 impasse de la ferme, 78940 La Queue-Lez-Yvelines**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au GROUPE POUILLAIN**  
**1 impasse de la ferme 78940 La Queue-lez-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 impasse de la ferme 78940 La Queue-lez-Yvelines présentée par le représentant du GROUPE POUILLAIN ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant du GROUPE POUILLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0196. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le

droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de projet de l'établissement à l'adresse suivante :

#### GROUPE POUILLAIN

1 impasse de la ferme

78940 La Queue-lez-Yvelines.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du GROUPE POULLAIN, 1 impasse de la ferme 78940 La Queue-lez-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015307-0006

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 3 novembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
ECURIE DU CHÊNE - SAS BBLMSM, RD 191 Saint Hubert, 78690 Les Essarts-le-Roi**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement**  
**ECURIE DU CHÊNE - SAS BBLMSM - RD 191 Saint Hubert 78690 Les Essarts-le-Roi**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé RD 191 Saint Hubert 78690 Les Essarts-le-Roi présentée par Monsieur Régis PRUD'HON ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Régis PRUD'HON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0343. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Protection des équidés).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de l'établissement à l'adresse suivante :

ECURIE DU CHÊNE - SAS BBLMSM  
RD 191 Saint Hubert  
78690 Les Essarts-le-Roi.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis PRUD'HON, RD 191 Saint Hubert 78690 Les Essarts-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté préfectoral n° 2015169-0009

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire général**

**Le 18 juin 2015**

**Préfecture des Yvelines**

**Micit**

**Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines - Arrêté du 5 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant création de la CDAC**



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015113-0001  
du 30 avril 2015 portant création de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015113-0001 du 30 avril 2015 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.751-1-3° du code du commerce, en cas de démission des personnalités qualifiées, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de consolider le nombre de personnes qualifiées susceptibles de pouvoir participer aux commissions ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015113-0001 du 30 avril 2015 est modifié comme suit :

**b) Personnes qualifiées au sein des collèges suivants :**

- Consommation et protection des consommateurs
- M. Hervé GAMBERT, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- M. Jean-Marc PAVANI , membre de l'UDAF ;
- M. Alain HOLZMANN, membre de l'association UFC Que choisir ;
- M. Michel VIÉ, membre de l'association UFC Que Choisir ;
- M. Daniel LAMISSE, membre de l'association UFC Que Choisir.

Les mandats de MM. GAMBERT, PAVANI et HOLZMANN se poursuivent conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 avril 2015.

M. VIÉ remplace Mme SCHATZLE, démissionnaire, et poursuit son mandat.

Le mandat de M. LAMISSE, membre supplémentaire, court pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015113-0001 du 30 avril 2015 restent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 5 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

arrêté n° 2015310-0005

signé par  
**Serge Morvan, Préfet des Yvelines**

**Le 6 novembre 2015**

**Préfecture des Yvelines**  
**Mission de coordination interministérielle et territoriale**

**ARRETE portant labellisation de la maison de services au public « PIMMS des Mureaux »**

**Préfecture**  
Mission de Coordination  
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE**  
**portant labellisation de la maison de services au public**  
**« PIMMS des Mureaux »**

***Le Préfet des Yvelines,***  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons des services publics ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux maisons de services au public ;

**Vu** le décret n°2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015, portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet du département des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics et la circulaire du 5 octobre 2015 de la commissaire générale à l'égalité des territoires actualisant les annexes de la circulaire du 2 août 2006 ;

**Vu** le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

**Vu** la demande présentée par le PIMMS des Mureaux le 30 octobre 2015 ;

**Vu** la convention cadre de partenariat signée le 30 octobre 2015 entre le PIMMS des Mureaux et les différents partenaires ;

*.../...*

**Considérant** que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le PIMMS des Mureaux, structure associative située 11, rue Henri Dunant, 78130 Les Mureaux, est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 30 octobre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

**Article 2** : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés. Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

**Article 3** : Le PIMMS des Mureaux devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public » sur sa façade ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des maisons de services au public.

**Article 4** : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 30 octobre 2015 informeront le public de l'existence de la maison de services au public et des services qui y seront offerts.

**Article 5** : Le PIMMS des Mureaux adressera au moins une fois par an au Préfet des Yvelines et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Une structure de pilotage sera réunie au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le PIMMS des Mureaux informera sans délai le Préfet des Yvelines de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la maison de services au public au regard des obligations du cahier des charges.

.../...

2/3

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet des Yvelines sera informé par le PIMMS des Mureaux sous préavis d'un mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des maisons de services au public.

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des maisons de services au public et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des maisons de services au public, le label « Maison de services au public » pourra être retiré.

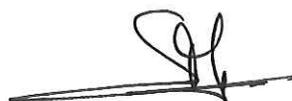
**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 9 novembre 2015.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le / 6 NOV. 2015

Le Préfet,



Serge MORVAN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015310-0001

**signé par**  
**Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 6 novembre 2015**

**Yvelines**  
**DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Romain BARONI**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 15/10/15;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Romain BARONI, dont le domicile professionnel administratif est 13 rue de Maincourt – 78720 DAMPIERRE EN YVELINES.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Romain BARONI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Romain BARONI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines,  
Pour le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines  
et par délégation,  
La chef de service**

**Agnès GIRAUD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015302-0006

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture**

**Le 29 octobre 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels – PPRN – mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de La Celle-Saint-Cloud.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Paysages, Risques, Nuisances

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000376**

#### **Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels – PPRN – mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de La Celle-Saint-Cloud**

#### **Le préfet des Yvelines,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.126-1, R.126-1, R.126-2, R.123-14, R.123-22 et R.600-1 ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-400 en date du 05 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées, pris en application de l'article R.111-3 abrogé du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2012-000147 en date du 06 novembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur la commune de La Celle-Saint-Cloud ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique concernant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels – mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines – sur la commune de La Celle-Saint-Cloud ;
- VU** les consultations du conseil départemental, de la commune de La Celle-Saint-Cloud, de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre interdépartementale d'agriculture en date du 06 janvier 2015 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril 2015 au 30 mai 2015 sur la commune susvisée ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis remis par le commissaire-enquêteur le 10 juin 2015 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines sur la commune de La Celle-Saint-Cloud, comprenant :

1. une notice de présentation ;
2. un règlement ;
3. une carte des aléas ;
4. une carte de zonage réglementaire.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de La Celle-Saint-Cloud et à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP). L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire et par le président de la CAVGP.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux à diffusion régionale ou locale.

**Article 5** : Le plan de prévention des risques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, dans la commune de La Celle-Saint-Cloud et à la CAVGP.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral en date du 5 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées est abrogé en ce qui concerne la commune de La Celle-Saint-Cloud.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 8** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- M. le chef du service interministériel de défense et protection civile des Yvelines ;
- M. le président du conseil départemental des Yvelines,

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de la commune de La Celle-Saint-Cloud, le président de la CAVGP, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 octobre 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015310-0004

**signé par**  
**CADOT MICHEL, PREFET DE POLICE**

**Le 6 novembre 2015**

**Yvelines**  
**DRPP**

**ARRETE RELATIF AUX MISSIONS ET A L ORGANISATION DE LA DIRECTION DU  
RENSEIGNEMENT DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS**

**9P**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2015-00878**

relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### **Article 2**

La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction générale de la sécurité intérieure pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Ile-de-France, en liaison avec la direction générale de la sécurité intérieure, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

#### **Article 3**

La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de niveau régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisé.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services de renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

#### **Article 4**

Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction du renseignement, qui constitue une sous-direction, exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il assure, également, dans ce domaine la coordination et la synthèse à l'échelon zonal.

#### **Article 5**

La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

**TITRE II**  
**ORGANISATION**

**Article 6**

La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et quatre sous-directions organisées en divisions, pôles et sections.

**Article 7**

L'état-major est chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public.

**Article 8**

La sous-direction de la sécurité intérieure, qui constitue le service chargé de missions de renseignement intérieur mentionné à l'article 3 du décret du 30 avril 2014 susvisé, exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 9**

La sous-direction du renseignement territorial de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » ;
- Les services du renseignement territorial des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Article 10**

La sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne comprend :

- Le pôle de support opérationnel;
- Le pôle judiciaire.

**Article 11**

La sous-direction chargée du support opérationnel est chargée du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 12**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

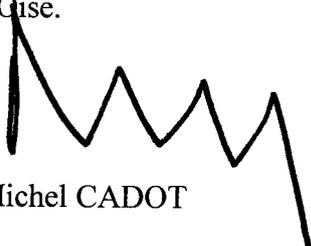
**Article 13**

L'arrêté n° 2012-00310 du 5 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

#### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2015**



Michel CADOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015310-0002

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 6 novembre 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/132 "La Course Royale"**

**Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : [sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr](mailto:sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le

## **ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

### **ARRETE N° PDMS 2015/ « La Course Royale »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**VU** la demande présentée par la Mairie de Fontenay-le-Fleury, représentée par Mme Alice CAUCHEBRAIS, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 8 novembre 2015, une manifestation sportive intitulée «La Course Royale» dont le départ aura lieu à Versailles et l'arrivée s'effectuera à Fontenay-le-Fleury. 600 participants sont attendus pour les courses de 2, 10 et 20 km.

VU l'avis des maires de Versailles, Fontenay-le-Fleury, Renne-moulin, Noisy le Roi, Bailly, Saint-Cyr-l'école ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La manifestation sportive intitulée « **La Course Royale** » du dimanche 8 novembre 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Cette épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Les départs des courses se feront à :

- 9h30 pour le parcours des enfants sur 2 km à Fontenay le Fleury;
- 10h00 pour les parcours de 10 et 20 km à Versailles

### **ARTICLE 2 :**

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.**

### **ARTICLE 3 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents :

- sur le strict respect des dispositions du code de la route, notamment lors de la traversée ;
  - ✓ de la commune de Saint Cyr l'Ecole (rue du Docteur Vaillant) ;
  - ✓ de la RD 10 - Présence de 2 agents de la Police municipale de Versailles ;
  - ✓ de la RD 7 - Présence d'un agent de la Police municipale de St Cyr l'Ecole
- **le fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

#### **ARTICLE 4 :**

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

#### **ARTICLE 5 :**

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs doivent faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Les organisateurs devront respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :**

- **le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ;**
- **le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 6 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 7 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 8 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 10 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 11 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 12 :** Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire d'Andrézy, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 13 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 14 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 15 :** Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 16 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétariat Général de la Préfecture des Yvelines, au Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, au Président du Conseil Départemental, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives

Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015310-0003

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 6 novembre 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/133 "Course Nocturne Les Flambeaux"**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
Fax 01 30 92 85 22  
@ : [nadege.sabat@yvelines.gouv.fr](mailto:nadege.sabat@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 06 NOV. 2015

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

### ARRETE N° PDMS 2015/ 133 « Course Nocturne Les Flambeaux »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par l'association « AESN78 », représentée par M. Philippe FEUTRY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 novembre 2015, une course pédestre intitulée «Course Nocturne Les Flambeaux» ;

VU l'avis du maire de MONFORT-L'AMAURY ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 en date du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée «Course Nocturne Les Flambeaux » du 14 novembre au départ et à l'arrivée de MONFORT-L'AMAURY est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 20h00 sur une distance de 10 et 18 km. Le nombre de participants est d'environ 1000.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5** : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7** : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8** : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9** : Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de MONFORT-L'AMAURY, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10** : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par le Maire de MONFORT-L'AMAURY ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, le Maire de MONFORT-L'AMAURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Sous-préfecture de RAMBOUILLET et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# Parcours FLAMBEAUX 2015

Positionnement des signaleurs et  
emplacement  
recensement dispositif de sécurité

10 km parcours bleu et jaune (250m de dénivellé +)  
18 km boucle rose en plus (400m de dev's au  
total) **aesn78**

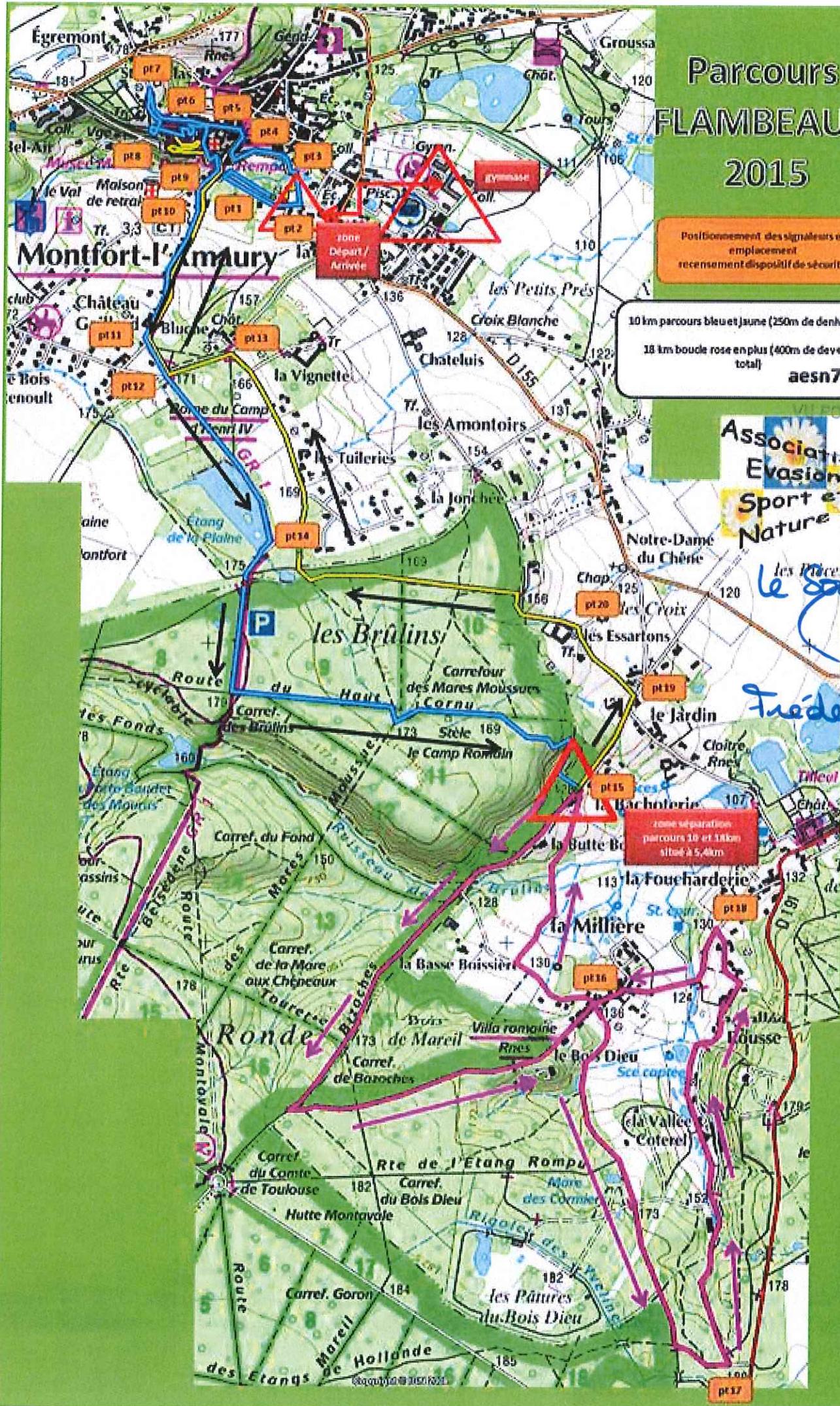
Association  
Evasion  
Sport et  
Nature 78

ANNEXE 1  
JOLIE, le  
06 NOV. 2015

le Sous-préfet,



Frédéric Visuel



nom	prénom	ville	n°de permis	date de délivrance
-----	--------	-------	-------------	--------------------

## LISTE BENEVOLES SECURITE ROUTE

boudry	stephane	houdan	90037840034	21/05/1990
contarin	xavier	sonchamps	800263210479	07/02/2000
delmotte	agnès	la queue lez yvelines	830978200287	31/01/1984
feutry	bernard	condette	215684	19/04/1966
feutry	marie therese	condette	248448	20/06/1967
fournier	cecile	la queue lez yvelines	840378200365	18/04/1984
fresnel	sylvain	vélizy-villacoublay	678400045	14/08/2001
froger	franck	grosrouvre	870378400410	16/03/1988
guillot	francois	la queue lez yvelines	870878300366	14/10/1987
lepinay	franck	gambais	900867800878	10/08/1990
leveque	philippe	noisy le roi	761178401311	02/12/1977
leveque	françoise	noisy le roi	860978400809	13/01/1987
quentin	stephane	grorouvre	840394111096	09/11/1984
maitrugue	jean charles	poissy	789431906766	03/09/2001
martin	christelle	les essarts le roi	950477100476	21/12/1995
martin	daniele	plaisir	92/109876	15/03/1968
martin	patrick	plaisir	787271	17/07/2001
martin	guillaume	elancourt	930378400169	07/03/1997
martinez	albert	bois d'arcy	870992210338	17/02/2003
mestres	frederic	houilles	900178300180	06/03/1990
blavoet	johnny	tacoignieres	980459502385	10/06/1998
bas	ludovic	boutigny prouais	990975100432	04/07/2006
pourageaud	philippe	chevreuse	831078400486	27/12/1983
pourageaud	sabrina	chevreuse	900664100110	09/10/1990
pourageaud	james	chevreuse	78361028	09/11/1999
pourageaud	arlette	chevreuse	78390507	12/02/1972
quillere	jean marc	palaiseau	860791202002	06/10/1986
ruby	christian	rambouillet	910945230034	06/09/1991
terroy	didier	maule	761078401194	08/03/1977
texier	pascal	prunay le temple	761093110906	27/06/2001
travers	sebastien	la celle les bordes	920991202347	28/04/1993
feutry	nathalie	la queue lez yvelines	900578400089	20/10/1990
feutry	philippe	la queue lez yvelines	840978400576	30/10/1984
martin	christophe	les essarts le roi	910478400509	06/09/1991
pelozuelo	marie francoise	tacoignieres	780311100033	27/06/1978
pelozuelo	jean louis	tacoignieres	3534745	26/07/1974
pluinage	francois	montigny le bretonneux	950978400677	01/12/2001
haxaire	jerome	bourdonne	920995100575	01/12/1994
clerc	nicolas	courgent	960791200467	26/05/2004
laugueux	pierre	adainville	9246812n	20/06/2012
tollier	françoise	adainville	870885200858	08/04/1988

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le

06 NOV. 2015

le sous-prefet,



Frédéric Viseux



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015308-0005

**signé par**

**Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet**

**Le 4 novembre 2015**

**Yvelines**

**Sous-Préfecture de Rambouillet**

**Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle  
complémentaire sur la commune de Mareil-Le-Guyon les dimanches 10 et 17 janvier 2016**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES  
LE PREFET DES YVELINES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

SOUS-PREFECTURE DE RAMBOUILLET  
Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation

**ARRETE n°2015/10/04**

**Election municipale partielle complémentaire de Mareil-Le-Guyon  
Scrutin des dimanches 10 et 17 janvier 2016**

**CONVOCAION DES ELECTEURS**

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.267 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015243-0001 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Rambouillet,

Vu le décès de Monsieur Jean-Pierre DECROIX, maire de Mareil-Le-Guyon survenu le 12 octobre 2015,

Vu les démissions de trois conseillers municipaux depuis le dernier renouvellement général,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal en vue de procéder à l'élection du nouveau maire,

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les électeurs et électrices de la commune de Mareil-Le-Guyon sont convoqués le dimanche 10 janvier 2016 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à quatre (4) sièges vacants au sein du conseil municipal.

**Article 2** : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Mareil-Le-Guyon.

**Article 3** : l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

**Article 4** : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 17 janvier 2016. Monsieur le premier adjoint au Maire de la commune de Mareil-Le-Guyon fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 5** : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du code électoral.

**Article 6** : dates et horaire des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-Préfecture de Rambouillet aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 17 décembre au mercredi 23 décembre 2015 de 8h45 à 15h45 et le jeudi 24 décembre 2015 de 8h45 à 18h00,
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour :
- le lundi 11 janvier 2016 de 8h45 à 15h45 et le mardi 12 janvier 2016 de 8h45 à 18h00.

**Article 7** : modalités dépôt de candidatures :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « mémento » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

**Article 8** : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 30 novembre 2015 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

**Article 9** : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

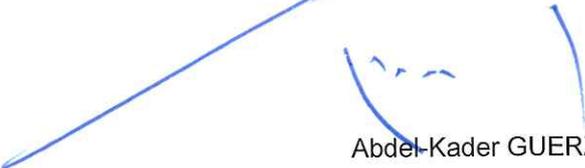
Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

**Article 10** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 11** : Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet et Monsieur le premier adjoint au Maire de Mareil-Le-Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Mareil-Le-Guyon quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

4 - NOV. 2015

P/Le Préfet par délégation  
Le Sous-Préfet de Rambouillet

  
Abdel-Kader GUERZA